

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.474 du 27 juillet 2006

A.124.624/V-1650

En cause : **VERMEULEN** Ronald,
Rodelijvekensstraat 40,
9000 Gand,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

Parties intervenantes :

1. MASSART Robert,
Cour de la Justice 4,
4600 Visé,

2. XXXX.

3. DAMS Gilberte,
rue Marvis 77
4420 Saint-Nicolas.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2002 par Ronald VERMEULEN qui demande l'annulation de "la décision administrative du 18.06.2002 (...) du Ministère de l'Intérieur portant nomination de 49 fonctionnaires au grade de chef administratif, qui a lésé les intérêts du requérant; à titre subsidiaire : l'annulation de l'exécution de l'ensemble des nominations des chefs administratifs relevant du rôle linguistique néerlandais : en l'espèce, la nomination de VAN DE WEGHE Daniëlle, GOVAERTS Jacques, AERTS Bertha, VAN DEN BRANDE Berenice, ROCHUS Edithe, LEFEVER Marie, JANS Anita, XXXX, CREMELIE Luc, DE BIE Anita, IMPENS Annick, GIELIS Patrick, DE RUYTER Hilde, MARCKX François, NOLLET Geert, GALLE Geert, APERS Werner, SONCK Greta, WALRAVENS Fabienne, ERENS Theodore, RONDOU Marie-Eve; subsidiairement : à tout le moins, la suspension de l'exécution de la nomination de RONDOU Marie-Eve";

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2002 accordant, à raison de 50 %, à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en référé;

Vu l'arrêt n/ 126.068 du 4 décembre 2003, rejetant la demande de suspension;

Vu les requêtes introduites les 30 janvier et 5 et 9 février 2004 par lesquelles Robert MASSART, XXXX et Gilberte DAMS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2004 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 20 août 2004 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 12 mai 2004;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la requête en suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge des parties intervenantes, chacune pour un tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-sept juillet deux mille six, par :

MM. J. DE BRABANDERE,
P. LIENARDY,
D. MOONS,
W. GEURTS,

président du Conseil d'Etat,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Président du Conseil d'Etat,

W. GEURTS.

J. DE BRABANDERE.